

VOTRE ENTREPRISE BENEFICIE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

1-les effets de la procédure :

Ce sont les mêmes effets que ceux produits par le redressement judiciaire.

2-Les droits et obligations du dirigeant pendant la procédure :

Le dirigeant de l'entreprise en sauvegarde a les mêmes droits et les mêmes obligations que le dirigeant dont l'entreprise est en redressement judiciaire.

3-Les issues possibles de la procédure de sauvegarde

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de sauvegarde, **le Tribunal arrête un plan** qui est un plan de réorganisation de l'entreprise et moratoire de remboursement du passif.

Le plan permet à l'entreprise de rembourser son passif sur une durée maximale de 10 ans et 15 ans en matière agricole, **sauf dans certains cas. (voir infra)**

Il est préparé un projet de plan de sauvegarde comme pour le redressement judiciaire.

Ce qui change par rapport au redressement judiciaire :

Les entreprises occupant au moins 150 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires de 20 millions d'euros au minimum sont soumises à la constitution de **deux comités** de créanciers composés par les établissements de crédit d'une part et les principaux fournisseurs d'autre part, **réunis par l'administrateur judiciaire dans un délai de 30 jours à partir du jugement d'ouverture** et qui fournissent ultérieurement un avis sur le projet de plan.

Pour ce type d'entreprises, (ou même en deçà de ces seuils sur autorisation du Juge Commissaire), **la procédure de sauvegarde tend à la négociation avec les créanciers.**

Les délais limitant la durée du plan ne sont pas applicables et les modalités d'apurement du passif précitées ne sont pas impératives.

Lorsque les conditions économiques et financières ne permettent pas d'envisager un plan de sauvegarde, le Tribunal peut prononcer un Redressement Judiciaire ou une Liquidation Judiciaire, qui met fin à la période d'observation.